

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.711 du 9 décembre 2016

A. 214.208/VIII-9488

En cause : **BERTRAND** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Fabian CULOT, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par Thierry BERTRAND tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre des Travaux publics du 1^{er} septembre 2014 le démettant d'office, à dater du 31 mai 2014, de ses fonctions d'attaché à la Direction générale opérationnelle «Mobilité et Voies hydrauliques»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.684 du 27 mars 2015 ordonnant la suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2016;

Vu la lettre du 24 mai 2016 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Claudine MERTES, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.684 du 27 mars 2015 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 228 du Code de la fonction publique wallonne, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur quant aux motifs de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il soutient, dans une première branche, qu'il n'a jamais été absent et que la matérialité des faits n'a donc jamais été établie; qu'il rappelle que, lors de la réforme des services publics de la partie adverse, il devait être affecté à la DRDU, au sein de laquelle il était en charge du projet GESDOM et que sa hiérarchie a tenté de l'affecter à la DEB par des propositions de réaffectation qu'il n'a jamais acceptées; qu'il relève qu'un arrêté ministériel a annulé cette affectation à la DEB et qu'il a été spécifié qu'il devait être affecté à la DRDU, notamment par des courriers de l'autorité; qu'il fait valoir que le responsable de la DGO2 a pourtant continué à lui demander de prêter ses fonctions auprès de la DEB, malgré les ordres contraires, que sa situation administrative n'a jamais été éclaircie et, que, à la DEB, aucune

mission ne lui a été confiée; qu'il constate que sa hiérarchie, qui devrait définir, dans le statut et le cadre organique, ses fonctions et les lui assigner, lui demande au contraire de décrire les fonctions qu'il exerce; qu'il estime que cela s'explique par le fait que, depuis son affectation illégale à la DEB, aucune fonction ne lui a été confiée; qu'il souligne que, malgré ce contexte et l'absence de suites réservées à ses demandes, il a continué de se présenter chaque jour sur le lieu de travail qui lui était indiqué par sa hiérarchie, à savoir à la DEB, tout en tentant de faire reconnaître son affectation à la DRDU exigée tant par les principes de la réforme que par le ministre dans sa décision du 11 février 2010; qu'il soutient qu'aucune absence, spécialement consécutive de dix jours, ne peut lui être reprochée et que des agents de la DEB ont d'ailleurs attesté de sa présence quotidienne;

qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que la partie adverse a méconnu l'article 228 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il soutient qu'il n'a pas été absent durant la période visée et qu'il n'a *a fortiori* pas abandonné son poste; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une démission d'office par abandon de poste de plus de dix jours ne peut être décidée que si des circonstances concrètes permettent de présumer que l'agent concerné ne souhaite plus rester en fonction; qu'il estime que, par son attitude, à savoir en continuant à se présenter chaque jour au travail malgré les problèmes rencontrés, il ne manifeste nullement l'intention de cesser unilatéralement d'exercer les fonctions mais, au contraire, exprime la volonté de ne pas rompre le lien avec l'administration; qu'il ajoute qu'il apparaît d'ailleurs être seul proactif dans la recherche d'une solution clarifiant sa situation administrative alors que la direction générale de la DGO2 n'entendait pas respecter les arrêtés ministériels exigeant son retour au sein de la DRDU; qu'il souligne encore que l'acte attaqué apparaît d'autant plus critiquable que la partie adverse savait qu'il contestait avoir été absent, et ce, d'une part, dans le cadre d'un recours interne introduit à l'encontre de la décision le plaçant en position de non-activité de service et, d'autre part, dans son courrier du 25 juin 2014;

qu'il fait valoir, dans une troisième branche, que la décision de le démettre d'office de ses fonctions ne pouvait être prise sans procéder au préalable à son audition, ou à tout le moins sans lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations; qu'il relève que la partie adverse tente de justifier l'absence d'audition par le fait que, bien qu'il produise un certificat médical, il aurait été autorisé à sortir; qu'il soutient à cet égard que la partie adverse ne pouvait unilatéralement décider que son état de santé, sous prétexte qu'il ne l'empêchait pas de sortir, lui permettait de se justifier et d'être entendu; qu'il se réfère à un arrêt n° 110.412 du 18 septembre 2002 dans lequel le Conseil d'État a considéré que "La partie adverse n'a pu raisonnablement estimer, sans s'informer plus amplement, que l'état de santé du requérant ne constitue ni une raison valable à son absence, ni un motif légitime du défaut de se justifier"; qu'il

ajoute, quant à la possibilité qui devait lui être laissée de faire valoir ses observations, que le Conseil d'État a également considéré, dans un arrêt n° 224.764 du 20 septembre 2013 que "Bien que cette cessation définitive des fonctions ne soit pas une sanction disciplinaire, l'agent doit néanmoins, vu la gravité de la décision, avoir l'occasion de justifier préalablement les raisons de son absence ou de son abandon de poste"; qu'il estime, en conséquence, que la partie adverse devait lui donner la possibilité de pouvoir se justifier au regard des absences qu'elle lui a imputées et ce, d'autant plus qu'il avait déjà contesté la décision du 19 août 2014 le considérant de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai 2014 au 23 juin 2014, dans le cadre de son recours déposé devant la chambre de recours; qu'il relève, en outre, qu'il a, dans son courrier du 25 juin 2014, formellement contesté le grief d'absence formulé à son encontre, qu'il a explicitement indiqué que son état de santé psychologique ne lui permettait pas d'assumer plus avant sa défense, et qu'il postulait par conséquent un délai lui permettant de faire valoir ses observations après l'amélioration de son état de santé; qu'il estime que la partie adverse ne pouvait, eu égard à ces motifs, régulièrement adopter l'acte attaqué avant d'avoir pu l'entendre ou lire ses justifications complémentaires, d'autant qu'il a d'emblée explicitement réfuté les absences qui lui étaient reprochées; qu'il constate que, malgré la référence explicite à son état de santé qui l'empêche de se défendre (tant de manière orale qu'écrite), le directeur général de la DGO2 s'est borné à exiger une réponse écrite par retour et à considérer que, dès lors que le certificat autorise une sortie, il ne justifierait pas sa demande de report de l'audition;

qu'il estime, dans une quatrième branche, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que la loi sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il rappelle que, le 21 août 2014, la direction de l'administration et du personnel lui a adressé un arrêté du Secrétaire général du 19 août 2014 aux termes duquel il a été considéré de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus, perdant en conséquence ses droits au traitement, à l'avancement de traitement, sans plus pouvoir faire valoir ses titres à la promotion durant la période citée; qu'il ajoute qu'il a introduit, le 3 septembre 2014, un recours devant la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêts publics à l'encontre de cet arrêté et qu'il a été convoqué par la chambre de recours, par courrier du 6 octobre 2014, afin de comparaître devant elle le 24 octobre 2014; qu'il relève qu'avant même que cette audition ait pu se tenir, par un courrier du 10 septembre 2014, la partie adverse lui a communiqué l'acte attaqué; qu'il estime qu'en adoptant l'acte attaqué avant même qu'il ait pu être entendu et faire valoir ses éléments de défense devant la chambre de recours, et qu'une décision définitive ne soit adoptée quant à l'existence ou non d'une absence injustifiée, la partie adverse a violé les principes de bonne administration et d'équitable procédure, court-circuitant

le recours introduit et adoptant une décision sur la base d'un dossier administratif non définitivement instruit; qu'il considère qu'eu égard à la contestation des absences lui reprochées, qu'eu égard également à son état de santé bien connu de la partie adverse au moment de l'adoption de l'acte attaqué, et qu'eu égard enfin au recours introduit devant la chambre de recours à l'encontre de l'arrêté précité du 19 août 2014, la partie adverse a nécessairement violé les dispositions reprises au moyen en adoptant l'acte attaqué, dès lors que rien ne permet dans sa motivation de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci l'a été malgré les circonstances rappelées ci-avant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose, quant à la première branche, que l'attitude de la partie adverse, qui s'entête à prétendre qu'il serait affecté à la DEB de Verviers alors que ses propres arrêtés démontrent qu'il est en réalité affecté à la DRDU de Liège, qui n'entreprend rien pour corriger ce qu'elle qualifie d'erreur, qui ne lui confie par ailleurs aucune mission là-même où elle soutient qu'il serait pourtant affecté alors qu'il n'en est rien, le tout pour ensuite adopter l'acte attaqué, suffit à démontrer que le moyen est fondé; qu'il relève que sa seule affectation est celle qui a pris court le 1^{er} octobre 1995, à la D214 (direction des Ouvrages d'art hydrauliques) qui n'est pas équivalente à la DEB, qui n'existe, quant à elle, que depuis 2009; qu'il en déduit que même s'il fallait suivre la partie adverse qui postule l'écartement de l'arrêté d'affectation réglementaire pour "erreur", et sollicite l'application des principes généraux d'affectation que cet arrêté édicte, encore faudrait-il constater qu'à suivre ces principes, il aurait dû être affecté à la DRDU de Liège; qu'il ne conteste pas, quant au "poste" qu'il occuperait à la DEB de Verviers, que la partie adverse lui demandait effectivement de s'y rendre et qu'il s'y rendait effectivement; qu'il estime cependant que la partie adverse ne peut pas faire de l'occupation d'un tel "poste" une nouvelle position administrative qui se distinguerait des affectations et des résidences administratives; qu'il soutient enfin que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle estime que la chambre de recours aurait reconnu qu'il était affecté auprès de la DEB de Verviers; qu'il relève qu'au contraire, la chambre de recours reconnaît expressément "que la situation administrative particulièrement floue du requérant et l'absence de missions qui auraient dû lui être confiées n'étaient manifestement pas de nature à entraîner une présence constante de l'agent dans son service"; qu'il estime également que l'attendu par lequel la chambre de recours considère que l'absence de méthode de contrôle des présences au sein de son service, à Verviers, ne permet pas d'affirmer qu'il a été effectivement absent durant la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus, ne signifie pas que celle-ci aurait reconnu le caractère régulier de son affectation au sein de la DEB de Verviers; qu'il fait valoir qu'il ressort des pièces du dossier que deux éléments doivent être distingués, à savoir, d'une part, la nature de son affectation et la régularité des décisions administratives qui fondent cette affectation soit à la

DRDU, soit à la DEB de Verviers et, d'autre part, la question de la présence ou de l'absence au sein du service où la partie adverse entendait qu'il preste - indépendamment de la question de la régularité de son affectation -, à savoir la DEB de Verviers; qu'il relève que c'est en prenant bien en considération la dualité de cette approche que la chambre de recours a estimé, d'une part, que sa situation administrative était particulièrement floue, et ce sur la base non seulement des pièces déposées mais également des procès-verbaux d'audition qui font état de la longueur du débat qui s'est tenu devant la chambre de recours sur la question de son affectation au sein de la DRDU ou au sein de la DEB de Verviers et, d'autre part, que s'agissant de sa présence ou de son absence sur le site de la DEB de Verviers (et indépendamment de la question de savoir s'il y était affecté régulièrement ou pas), que l'absence de méthode de contrôle des présences au sein de ce service ne permettait pas d'affirmer qu'il en avait été effectivement absent durant toute la période du 21 mai au 23 juin 2014 inclus;

qu'il fait valoir, quant à la deuxième branche, que si les attestations qu'il a déposées sont postérieures à l'acte attaqué, c'est parce qu'elles l'ont été dans le cadre du recours introduit devant la chambre de recours et que c'est parce que la partie adverse a fait le choix d'adopter l'acte attaqué avant l'issue de la procédure de recours introduite qu'elle s'est prononcée avant de pouvoir en prendre connaissance; qu'il estime, par ailleurs, que l'on ne peut lui faire grief de ne pas avoir communiqué l'ensemble de ces informations à l'occasion de l'entretien de fonctionnement proposé par Thibaut MOUZELARD, dès lors qu'il n'était à l'époque manifestement pas en mesure de se défendre seul et avec suffisamment de précision; qu'il soutient donc que la partie adverse ne peut invoquer le caractère postérieur à l'acte attaqué des pièces déposées, alors qu'elle est elle-même à la base de cette situation et qu'elle a elle-même soumis à la chambre de recours bon nombre de pièces postérieures à l'acte attaqué dans la présente procédure ainsi qu'à l'acte attaqué dans la procédure soumise à la chambre de recours; qu'il relève, de surcroît, que, malgré les efforts consentis par la partie adverse pour constituer *a posteriori* un dossier permettant d'établir son absence, la chambre de recours a rendu un avis favorable; qu'il rappelle, quant à la décision du Secrétaire général de la partie adverse qui établirait le caractère non fondé de l'avis de la chambre de recours, qu'il a saisi le Conseil d'État d'une requête en annulation qu'il reproduit *in extenso*; qu'il ajoute qu'il ressort de ces développements, et davantage encore de l'instruction du dossier menée par la chambre de recours, que sa situation administrative est extrêmement complexe puisque pendant plus de cinq années, il est abandonné dans un bureau à Verviers, sans mission, sans courrier, sans être invité à une réunion, ce qui va profondément le déstabiliser et le faire tomber dans une grave dépression; qu'il relève que c'est dans ce contexte qu'il a reçu une demande d'entretien de fonctionnement du directeur de la DEB de Verviers; qu'il soutient qu'il y a répondu par deux courriels distincts,

rappelant en réalité directement les questions posées par son affectation et, par conséquent, s'interrogeant quant à la nature du lien qui pourrait le relier avec Thibaut MOUZELARD; qu'il estime que la partie adverse ne peut raisonnablement et régulièrement prendre appui sur les deux courriels envoyés pour en déduire à la fois que son absence serait démontrée, et de surcroît que celle-ci serait injustifiée; qu'il relève, à cet égard, que la partie adverse tente ce faisant d'isoler artificiellement un élément de sa situation administrative, alors qu'il est manifeste que, pour être appréhendé régulièrement et raisonnablement, cet élément doit être replacé dans le contexte plus général décrit précédemment et qu'il n'est pas resté sans répondre aux demandes d'entretien qui lui ont été adressées, dès lors qu'il a envoyé plusieurs réponses écrites, dont celle à l'attention de Yvon LOYAERTS aux termes de laquelle il indique qu'il consent à cet entretien dès la fin de sa période de maladie, laquelle est du reste directement liée à la dépression dont il souffre et qui a précisément été causée par sa situation administrative;

qu'il estime, quant à la troisième branche, que la seule manière de considérer qu'il aurait été apte à s'expliquer est de considérer que les certificats médicaux qu'il a présentés seraient des certificats de complaisance; qu'il indique, à cet égard, que le médecin-contrôleur, délégué à deux reprises par la partie adverse pour contrôler son état de santé, a jugé à chaque fois son absence pour maladie justifiée, que son neuropsychiatre a par ailleurs diagnostiqué un burn-out avec troubles anxieux réactionnels sévères liés à des conflits professionnels et que son médecin traitant atteste en outre qu'il était incapable de se justifier oralement ou par écrit pendant la période du 23 juin 2014 au 11 septembre 2014; que quant au courrier du 25 juin 2014, il explique qu'il a été rédigé par son épouse puisqu'il était alors traité par anxiolytiques; qu'il considère, au regard des difficultés rencontrées avec la partie adverse pendant plus de cinq années au moment de l'adoption de l'acte attaqué, des nombreux éléments de droit et de fait liés à cette situation administrative complexe et du désintérêt manifeste marqué par cette dernière pendant toute cette période à sa situation, que celle-ci, faisant fi des certificats médicaux lui présentés, estime sans autre procès qu'il était apte à s'expliquer lorsqu'elle l'a souhaité, et qu'elle s'appuie sur cette absence d'explication pour mettre fin sans autre sommation et sans autre procédure à la relation statutaire qu'elle a négligée plus de cinq années durant;

qu'il soutient, quant à la quatrième branche, que le fait qu'aucune règle procédurale ne contraignait la partie adverse à suspendre l'adoption de l'acte attaqué à l'issue de la procédure de recours introduite ne signifie pas qu'en s'abstenant de le faire, elle s'est comportée comme une autorité administrative prudente et diligente, qui aurait pris soin de fonder son appréciation sur la base d'un dossier administratif complet; qu'il estime qu'au contraire, la partie adverse s'est limitée à prendre acte de son absence à l'entretien de fonctionnement auquel il était convié - et ce alors même qu'il

avait averti de son absence et l'avait justifiée - pour considérer qu'il aurait été en absence injustifiée; qu'il fait valoir que le dossier administratif de la partie adverse au moment de l'adoption de l'acte attaqué est d'ailleurs tout à fait indigent et que ce n'est que dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours que sa situation administrative et professionnelle a, pour la première fois, été débattue; qu'il ajoute que si la partie adverse a profité de cette occasion pour tenter de reconstituer un dossier administratif auparavant inexistant, force est de constater que les pièces déposées à cette occasion n'ont pas suffi à convaincre la chambre de recours qui a rendu un avis favorable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle, quant à la première branche, que la chambre de recours n'avait pas pour mission de se prononcer sur son affectation et qu'il ne voit pas en quoi une affectation "de fait" prévaudrait sur une affectation réglementaire de droit; qu'il estime que c'est bien à la DRDU qu'il est affecté avec résidence administrative à Liège, dont la directrice, qui est sa supérieure hiérarchique, est seule compétente pour déterminer les missions qui doivent lui être confiées; qu'il fait valoir que si, dans les faits, la partie adverse l'a contraint à se présenter chaque jour à la DEB de Verviers, cette situation n'emporte aucune conséquence sur le plan de son affectation régulière et qu'un agent peut dès lors avoir un lieu de travail dans les locaux d'une direction (la DEB en ce qui le concerne) alors qu'il est affecté auprès d'une autre direction (la DRDU en l'espèce); qu'il considère qu'un agent placé dans un tel cadre de travail ne ressortit pas, pour la cause, de la compétence du directeur du service dont il partage les locaux, mais continue de ressortir de la direction compétente au regard de l'emploi auquel il est affecté; qu'il soutient qu'imposer à un agent de se rendre dans un lieu de travail dans lequel aucune décision officielle ne l'affecte, sans lui donner aucune mission pendant près de six ans (de janvier 2009 à juin 2014), puis prendre une décision constatant sa soi-disant absence pour ensuite adopter une décision de démission d'office, constitue une succession d'attitudes qu'aucune autorité administrative sérieuse n'aurait pu prendre sans poser des actes en violation des dispositions et principes repris au moyen; qu'il estime que dans ce contexte si particulier, attesté tant par des éléments antérieurs à l'acte attaqué que confirmé par des éléments postérieurs à celui-ci, il ne peut lui être fait grief d'avoir, après six années de "placard", demandé à Thibaut MOUZELARD la raison de son intérêt soudain pour sa situation, préalablement à la réunion que celui-ci demandait;

qu'il fait valoir, quant à la deuxième branche, qu'à moins d'un renversement de la charge de la preuve, s'agissant d'établir sa présence ou son absence au sein de la DEB de Verviers, il convient de déterminer si la partie adverse a pu régulièrement ou non conclure à son absence pendant une période consécutive de plus de dix jours, ce qui implique de vérifier si la partie adverse a ou non rapporté la preuve d'une telle

absence; qu'il rappelle, par ailleurs, qu'il a déposé à son dossier un rapport de son psychiatre qui décrit son état psychique au moment où il a été convoqué aux entretiens de fonctionnement; qu'il en déduit que son absence à ces entretiens s'explique dès lors bien par des motifs médicaux;

qu'il relève, quant à la troisième branche, que la partie adverse émet de nombreuses considérations d'ordre médical, se prononçant sur son état de santé mentale et sur ses incapacités subséquentes, mais qu'elle ne justifie ses allégations par aucune attestation d'une personne manifestement compétente en matière médicale qui l'aurait examiné; qu'il soutient que les docteurs CAPITAINÉ et GERNAY étaient en droit de poser un diagnostic sur l'état de santé d'un patient et d'émettre un avis sur son origine, sans pour autant se substituer aux juridictions du travail; qu'il dépose à son dossier un nouveau rapport dans lequel le docteur GERNAY affirme notamment que la "convocation a pu déclencher une réaction de peur panique, attestée par le médecin traitant, qui a pu paralyser les systèmes de défense psychiques du patient, le rendant incapable d'affronter ses obligations"; qu'il estime enfin que c'est à tort que la partie adverse considère que l'attestation du docteur CAPITAINÉ du 28 juillet 2015 serait particulièrement tardive, alors que les éléments attestés par le médecin sont factuels et ont été actés dans les rapports qu'il établit à la fin de chaque consultation; qu'il ajoute qu'il a longtemps espéré que la partie adverse réagisse de manière positive à son égard et adopte enfin des mesures administratives de nature à le rétablir dans son honneur et dans ses fonctions et que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle déduit l'absence du harcèlement subi de l'absence de dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes; que constatant que telle ne paraissant malheureusement pas être son intention, il a finalement saisi un conseiller en prévention psychosociale; qu'il soutient encore que la partie adverse ne peut distinguer, comme elle le fait, le débat relatif à son affectation, d'une part, et celui relatif à son état de santé, d'autre part; qu'il rappelle que c'est bien parce qu'il a été abandonné par son autorité pendant près de six années, délaissé dans un bureau d'une direction dans laquelle il n'était même pas régulièrement affecté, sans jamais recevoir de mission, qu'il est dans l'état de santé dans lequel il est aujourd'hui - et qui était déjà celui qui était le sien au moment de l'adoption de l'acte attaqué - état de santé attesté par les différents certificats et rapports médicaux déposés au dossier et qu'il décrit (ou plutôt son épouse, étant à cette date sous anxiolytiques) dans le courrier du 25 juin 2014 envoyé à la partie adverse avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'il estime qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse n'a dès lors pu régulièrement estimer se passer d'entendre ses explications avant d'adopter l'acte attaqué et qu'elle le pouvait d'autant moins qu'elle a cru pouvoir régler, de manière brutale et plus qu'inélégante, en une dizaine de jours, une situation qu'elle a elle-même créée et laissé perdurer pendant près de six années;

qu'il reproduit, quant à la quatrième branche, l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire en réplique; qu'il ajoute que la partie adverse ne peut sérieusement justifier sa position en arguant qu'elle était tenue de respecter un délai raisonnable d'instruction de son dossier, lequel délai constituant une protection des droits de l'agent; qu'il soutient qu'en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas respecté les droits de l'agent et y a, au contraire, porté atteinte;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort du dossier administratif ainsi que des documents déposés par le requérant que, si depuis l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2009, il est attaché à la DRDU avec résidence administrative à Liège, il est cependant, dans les faits, affecté à la DEB à Verviers; que les documents déposés démontrent également que le requérant a marqué son désaccord avec cette affectation et qu'une procédure a été entamée, en 2010, par la DRH afin de lui trouver une nouvelle affectation; que ni le dossier administratif, ni les documents du requérant ne démontrent cependant que cette procédure aurait abouti, de sorte qu'il convient de considérer que sa situation administrative n'a pas changé depuis le 15 juin 2009 : il est attaché à la DRDU et affecté à la DEB, ce qui signifie qu'il devait donc bien effectuer ses prestations dans ce dernier service; que ce constat est distinct de la question des missions effectivement confiées au requérant au sein de la DEB; qu'il prétend, à cet égard, que depuis le 15 juin 2009, aucune fonction ne lui a été confiée à la DEB; que les documents datant de 2010 permettent effectivement de considérer que tel est le cas à cette époque, et rien ne permet d'affirmer que cette situation aurait été différente de 2011 au 17 avril 2014; qu'à partir de cette date, le requérant ne peut cependant plus prétendre que la partie adverse ne souhaitait pas lui confier de missions; que par un courriel du 17 avril 2014, Thibaut MOUZELARD a en effet informé le requérant qu'il avait pris ses fonctions de directeur, depuis le 1^{er} mars 2014 au sein de la direction de l'Exploitation des Barrages et qu'il souhaitait le rencontrer le 29 avril 2014 afin, notamment, d'aborder les missions qui lui sont et lui seront confiées; qu'en l'absence de réaction à ce courriel et de présence du requérant à cet entretien, Thibaut MOUZELARD a réitéré, par un courrier du 29 avril 2014 envoyé à l'adresse privée du requérant, son souhait de le rencontrer le 6 mai 2014 afin, notamment, d'aborder les missions qui lui sont et lui seront confiées; que le requérant a répondu, par un courriel du 5 mai 2014, que "n'apercevant pas l'opportunité de cet entretien, je suis au regret de devoir décliner votre invitation. Pourriez-vous me préciser les motivations dont a procédé votre souhait d'entretien ?"; que par un courriel du 6 mai 2014, le directeur a répondu au requérant qu'un "supérieur hiérarchique n'a pas à motiver sa demande pour rencontrer un de ses agents" et que le rendez-vous tenait toujours; que le requérant s'est contenté de répondre qu'il ne contestait pas le principe hiérarchique mais qu'il n'était pas un agent de la DEB; qu'il ne s'est, en outre, pas présenté à l'entretien fixé; que même si le requérant n'est pas un agent de

la DEB, force est de constater qu'il y est affecté depuis 2009 et qu'il relève, en ce qui concerne l'attribution de ses missions, du directeur de la DEB; que dès lors, même s'il ne s'est vu attribuer aucune fonction depuis son affectation à la DEB, il a lui-même contribué à ne se voir attribuer aucune nouvelle fonction en refusant de se rendre aux réunions prévues les 29 avril et 6 mai 2014; que le requérant soutient, par ailleurs, qu'il a continué à se présenter chaque jour à la DEB; qu'il ne démontre cependant pas que tel a bien été le cas et certains éléments du dossier, dont il est fait état dans l'acte attaqué, comme les attestations de cinq agents de la DEB et le rapport d'analyse du service informatique quant aux dates d'utilisation de l'ordinateur du requérant, permettent également, de confirmer son absence; qu'il n'y a enfin pas lieu de prendre en compte les arguments développés par le requérant à l'encontre de l'arrêté adopté par le Secrétaire général à la suite de l'avis rendu par la chambre de recours, ceux-ci étant postérieurs à l'acte attaqué; que la première branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que le requérant affirme qu'il a continué à se présenter chaque jour au travail malgré les problèmes rencontrés et qu'il n'a donc nullement manifesté l'intention de cesser unilatéralement d'exercer les fonctions mais a, au contraire, exprimé la volonté de ne pas rompre le lien avec l'administration; qu'il ne peut cependant être suivi sur aucun de ces deux points; qu'il ressort en effet de l'examen de la première branche du moyen que la présence du requérant au sein de la DEB, du 21 mai au 23 juin 2014 inclus, n'est pas démontrée; que, de plus, il ne s'est pas rendu, à l'invitation de son directeur fonctionnel, aux entretiens de fonctionnement des 29 avril et 6 mai 2014, en vue de se voir attribuer de nouvelles missions; que le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il indique que la partie adverse savait qu'il contestait avoir été absent, d'une part, dans le cadre d'un recours interne et, d'autre part, dans son courrier du 25 juin 2014; qu'en effet, d'une part, le recours formé par le requérant devant la chambre de recours à l'encontre de la décision de mise en non-activité, porte la date du 3 septembre 2014 et est donc postérieur à l'adoption, le 1^{er} septembre 2014, de l'acte attaqué, de sorte que la partie adverse ne pouvait en avoir eu connaissance et, d'autre part, dans son courrier du 25 juin 2014, le requérant affirmait qu'il n'a jamais été dans la situation visée par les dispositions de l'article 228, 3°, du Code de la fonction publique wallonne sans fournir de plus amples explications, ce qui ne peut suffire, en soi, à démontrer l'exercice des fonctions; qu'enfin le Conseil d'État ne peut avoir égard aux attestations établies par les docteurs CAPITAINE et GERNAY postérieurement à la décision attaquée, les 28 juillet 2015 et 24 mars 2016; que de surcroît, la première de ces attestations, qui se réfère à des examens qui ont eu lieu les 23 juin, 14 juillet et 15 août 2014, porte sur le "choc psychologique et une crise d'angoisse sévère provoquée par un courrier du 20 juin 2014 que [le requérant] venait de recevoir le jour-même de son directeur général, M. Yvon LOYAERTS" et

non sur son éventuelle présence au sein de la DEB entre le 21 mai et le 23 juin 2014; que la deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que la démission d'office pour absence non justifiée est une mesure grave à propos de laquelle l'agent doit pouvoir faire valoir son point de vue; qu'il doit en particulier être mis en mesure d'expliquer les motifs de son absence; qu'à cet effet, si l'audition de l'agent n'est pas requise par l'article 228, 3°, du Code de la fonction publique wallonne, il doit néanmoins, vu la gravité de la décision, avoir l'occasion de justifier préalablement, fût-ce par écrit, les raisons de son absence ou de son abandon de poste; qu'en l'espèce, le requérant a tout d'abord été invité, par un courrier du 20 juin 2014, à un entretien, le 30 juin 2014, en vue de s'expliquer sur ses absences; qu'il a, le 24 juin 2014 introduit un certificat médical daté du 23 juin, couvrant la période du 24 juin au 11 juillet 2014 et diagnostiquant un "harcèlement au travail"; qu'il a ensuite répondu, par un courrier du 25 juin 2014, que son état de santé, alors même que le certificat médical daté du 23 juin autorisait les sorties, ne lui permettrait pas de se rendre à l'entretien prévu le 30 juin mais que celui-ci "pourra être reprogrammé"; que prenant acte de cette réponse, le directeur général a, par un courrier du 7 juillet 2014, invité le requérant à lui expliquer par retour de courrier les raisons de son absence; que ce faisant, la partie adverse n'a nullement substitué son appréciation au diagnostic formulé par le médecin du requérant dans le certificat médical du 23 juin 2014; que le requérant n'a toutefois pas donné suite à la demande formulée dans le courrier du 7 juillet 2014; qu'il ne s'est jamais manifesté auprès de la partie adverse pour lui indiquer que, même par écrit, il lui était impossible de faire valoir son point de vue; qu'il est également difficilement compréhensible que le requérant, prétendant être l'objet d'un harcèlement au travail ne se soit, avant que la décision attaquée ne soit prise, jamais adressé aux autorités compétentes pour vérifier cet état, ni d'ailleurs à la justice; que dans ces conditions, face au silence du requérant, la partie adverse était autorisée à poursuivre la procédure; qu'enfin, comme indiqué dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen, le Conseil d'État ne peut avoir égard aux attestations établies le 28 juillet 2015 par le docteur CAPITAINE et le 24 mars 2016 par le docteur GERNAY; que la troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que l'article 215, alinéa 1^{er}, du Code précité prévoit que "l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé se trouve de plein droit en non-activité"; que cette disposition doit se comprendre comme devant s'appliquer sans préjudice de l'adoption éventuelle d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure administrative et détermine, par conséquent, la situation administrative des agents qui n'ont pas, ou pas encore, fait l'objet de telles mesures; que cette disposition n'a

dès lors nullement pour effet de paralyser la mise en œuvre de l'article 228, 3°, du Code précité; que la quatrième branche du moyen n'est en conséquence pas fondée;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.